

**DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
MAIRIE DE COGGIA**



RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26/2026

Portant autorisation d'organisation d'un marché des producteurs — place de l'église, le 1er août 2026

La Maire de la Commune de COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la demande effectuée par l'association « Comité des fêtes Coggia Sagone » pour l'organisation d'un marché des producteurs sur la place de l'église,

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal,

Considérant que le site dispose de la capacité d'accueil nécessaire,

ARRÊTE :

Article 1er – Autorisation :

L'association « Comité des fêtes Coggia Sagone » est autorisée à organiser un marché des producteurs sur la place de l'église à COGGIA.

Article 2 – Durée :

La manifestation se tiendra le samedi 1er août 2026 de 18h00 à 2h00 du matin (nuit du samedi 1er au dimanche 2 août 2026).

Article 3 – Occupation du domaine public :

La place de l'église est mise à disposition à titre temporaire et précaire pour les besoins exclusifs du marché. Aucune extension au-delà de l'emprise autorisée ne pourra être réalisée sans accord exprès de la commune. Le montage et le démontage des installations devront être effectués dans le respect des horaires fixés par la commune et sans gêner la sécurité du public ni la circulation.

Article 4 – Sécurité et responsabilité :

L'association organisatrice est responsable de l'organisation matérielle de la manifestation. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, le libre accès des services de secours et de sécurité, le respect des règles applicables en matière de prévention des risques, d'incendie et de panique, et la mise en place, si nécessaire, d'un dispositif de signalisation et de sécurisation adapté.

Article 5 – Salubrité et respect des lieux :

Les lieux devront être maintenus en état de propreté pendant toute la durée de la manifestation. À l'issue de celle-ci, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage de la place et à l'enlèvement de tout matériel, déchet ou installation temporaire.

Article 6 – Nuisances sonores :

Les animations sonores ou musicales devront demeurer compatibles avec la tranquillité publique et respecter la réglementation en vigueur. En cas de troubles constatés, la commune pourra ordonner leur réduction ou leur interruption immédiate.

Article 7 – Assurances :

L'association « Comité des fêtes Coggia Sagone » devra être titulaire de toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques pouvant résulter de l'organisation de cette manifestation.

Article 8 – Respect de la réglementation :

L'organisateur devra se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires, de vente au public et de débit de boissons temporaire, qui fait l'objet d'un arrêté distinct.

Article 9 – Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou si les circonstances l'exigent pour des motifs d'ordre public.

Article 10 – Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution :

Madame la Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Notification et publicité :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE DU SUD
- Affiché en mairie,
- Notifié à la Brigade de Gendarmerie de Vico,
- Notifié à l'Association.

Fait à COGGIA, le

La Maire,
Carole FIORI

